

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.078 du 15 janvier 2013

A. 206.559/VIII-8203

En cause : **MONTJOIE** Jules,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 octobre 2012 par Jules MONTJOIE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de mise à la retraite prise à une date inconnue, notifiée le 8 mai 2012 par la société anonyme de droit public Société nationale des chemins de fer belges Holding (en abrégé : la S.N.C.B. Holding)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le courrier du conseil de la partie adverse du 23 novembre 2012;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 23 novembre 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 20 novembre 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.